



# Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Distr. générale  
12 avril 2010  
Français  
Original: anglais

---

**Comité pour l'élimination de la discrimination  
à l'égard des femmes**  
Groupe de travail d'avant-session  
Quarante-septième session  
4-22 octobre 2010

## Liste des points et des questions concernant l'examen des rapports périodiques

### Bahamas

Le groupe de travail d'avant-session a examiné le rapport unique valant rapport initial et deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques des Bahamas (CEDAW/C/BHS/1-4).

#### Questions d'ordre général

1. Fournir un complément d'information concernant l'élaboration du rapport et indiquer dans quelle mesure les organisations non gouvernementales, et en particulier celles qui s'occupent des droits des femmes, ont été consultées. Indiquer également si le rapport a été adopté par le Gouvernement et soumis au Parlement.
2. Indiquer si l'État partie envisage de retirer ses réserves à la Convention, en particulier aux articles 2 et 16 que le Comité considère comme des dispositions fondamentales (voir A/53/38/Rev.1, deuxième partie, par. 17).

#### Articles 1<sup>er</sup> et 2

#### Statut juridique de la Convention, cadre législatif et institutionnel

3. Préciser comment «la Constitution des Bahamas assure aux femmes d'importantes protections contre à peu près toutes les formes de discrimination», ainsi que l'a indiqué l'État partie dans son rapport (par. 56) alors que «la Constitution ne prévoit pas explicitement de protection contre la discrimination fondée sur le sexe» (par. 115). Donner des informations actualisées sur les mesures prises pour insérer dans la Constitution ou dans une autre loi une définition de la discrimination à l'égard des femmes conforme à l'article premier de la Convention, et sur les progrès réalisés à cet égard par la Commission de réforme de la Constitution (par. 119).
4. Indiquer si les dispositions des traités internationaux ratifiés par les Bahamas priment les lois nationales et si la Convention a été incorporée au droit national.

### **Article 3**

#### **Mécanismes nationaux pour la promotion de la femme**

5. Fournir des renseignements complémentaires sur les mesures que le Gouvernement a prises pour donner au Bureau de la condition de la femme les capacités appropriées de prendre des décisions et les ressources financières et humaines nécessaires à la réalisation de ses activités, et décrire les mécanismes de coordination et de suivi qui sont en place.

#### **Programmes et plans d'action**

6. D'après le rapport de l'État partie, le Bureau de la condition de la femme a beaucoup fait pour élaborer une politique nationale du genre et les consultations en cours devraient être achevées à la fin de 2009 (par. 149). Indiquer si la Politique nationale du genre a été adoptée et expliquer dans quelle mesure elle garantit la mise en œuvre de la Convention ou de certains de ses articles.

### **Article 4**

#### **Mesures temporaires spéciales**

7. Indiquer si, conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et à la recommandation générale n° 25 (2004) du Comité, l'État partie a adopté des mesures temporaires spéciales, que ce soit sous la forme d'actions correctives ou sous d'autres formes, pour accélérer la réalisation de l'égalité entre les hommes et les femmes. Fournir des renseignements, y compris des données statistiques, sur les inégalités que ces mesures visent à corriger, indiquer si celles-ci sont effectivement appliquées et contrôlées, et donner des informations sur les résultats obtenus.

### **Article 5**

#### **Stéréotypes et pratiques culturelles**

8. D'après le rapport de l'État partie, de nombreuses pratiques culturelles et traditionnelles freinent le progrès des femmes, en particulier dans les travaux du ménage, la parentalité et le soin des enfants, de sorte que les femmes et les filles sont moins à même d'être présentes partout sur le marché du travail (par. 155 et 156). Fournir des renseignements sur les mesures qui ont été adoptées pour modifier les schémas et modèles socioculturels aboutissant à des stéréotypes, à la reproduction ou au renforcement des rôles traditionnels des femmes et des hommes au sein de la famille et dans la société en général, et pour éliminer les coutumes et les pratiques culturelles discriminatoires à l'égard des femmes.

9. Donner davantage de détails sur les programmes d'information du public qui visent à faire connaître leurs droits aux femmes (par. 171), notamment dans les systèmes d'enseignement scolaire et extrascolaire, et préciser dans quelle mesure les médias contribuent à ces programmes.

#### **Violence contre les femmes**

10. Fournir des données sur l'incidence de la violence à l'égard des femmes et des filles et les tendances observées dans ce domaine, y compris les viols, les violences sexuelles et la violence familiale, et indiquer le nombre de poursuites engagées et de condamnations prononcées dans des affaires de violence familiale ces cinq dernières années.

11. Donner des informations complémentaires sur les mesures, y compris les campagnes de sensibilisation, prises pour combattre la violence contre les femmes et les filles, et

préciser si une politique, une stratégie globale à long terme ou un plan d'action est en place au niveau national pour combattre la violence contre les femmes. Indiquer également quelles mesures ont été prises pour résoudre les problèmes posés par l'établissement d'un réseau de refuges pour accueillir temporairement des femmes et des petites filles qui sont victimes de violence (par. 193).

12. Compte tenu de la recommandation faite à l'issue de l'Examen périodique universel, tendant à assurer la mise en œuvre pleine et effective de la loi sur la violence familiale (mesures de protection) (A/HRC/10/70, par. 52), qui a bénéficié de l'appui des Bahamas, indiquer les mesures que le Gouvernement envisage de prendre.

13. Indiquer si le projet de loi modifiant la loi sur les infractions sexuelles, qui vise à interdire le viol conjugal, a été déposé à la Chambre d'assemblée.

## **Article 6**

### **Traite et exploitation de la prostitution**

14. Fournir une évaluation des effets de la loi sur la traite des personnes (prévention et répression) qui est entrée en vigueur en décembre 2008. En particulier, donner des informations sur la façon dont cette loi a été mise en œuvre et appliquée en vue de prévenir la traite ou de poursuivre les auteurs, de protéger et d'aider les femmes et les filles qui sont victimes de la traite.

15. D'après le rapport de l'État partie, la prostitution est illégale et n'est pas socialement acceptable dans le pays (par. 185 et 188). Indiquer quelles mesures ont été prises pour remédier aux difficultés économiques rencontrées par les femmes concernées et leur offrir des possibilités économiques leur permettant de sortir de la prostitution, compte tenu du fait que l'article 6 de la Convention fait obligation aux États parties de prendre toutes les mesures appropriées pour supprimer l'exploitation de la prostitution des femmes.

## **Articles 7 et 8**

### **Participation à la prise de décisions et représentation à l'échelle internationale**

16. D'après le rapport de l'État partie, il reste des obstacles sociaux, économiques et politiques à la représentation des femmes dans la politique représentative. Donner des informations sur les mesures prises ou envisagées pour parvenir aux pleines et égales participation et représentation des femmes à tous les niveaux du processus décisionnel dans les institutions et le secteur publics, ainsi qu'à l'échelle internationale, compte tenu du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et des recommandations générales n° 23 (1997) et n° 25 (2004) du Comité.

## **Article 9**

### **Nationalité**

17. Dans son rapport, l'État partie a reconnu que la Constitution contient des dispositions discriminatoires qui empêchent les femmes de transmettre leur nationalité, sur un pied d'égalité avec les hommes, à leurs enfants ou à leur époux de nationalité étrangère (par. 231 à 234). Indiquer les mesures prises par le Gouvernement pour remédier à cette situation et préciser comment et dans quelle mesure «le Gouvernement bahamien a adopté des dispositions législatives qui atténuent les effets de la Constitution» (par. 234).

**Article 11****Emploi**

18. Dans son rapport, l'État partie a reconnu qu'«il faut des mesures temporaires spéciales pour changer les inégalités de taux d'activité et de salaire des femmes et autres domaines de discrimination» (par. 131). Indiquer quelles mesures sont prises pour assurer l'égalité des droits des femmes dans l'emploi.

19. Dans son rapport, l'État partie a indiqué qu'il y a des limites imposées à l'attribution d'un congé de maternité, notamment le fait que «l'employée doit avoir au moins une année d'ancienneté» et «qu'elle n'a droit à un congé de maternité accordé par le même employeur qu'une fois tous les trois ans» (par. 310). Indiquer si des mesures ont été prises ou sont envisagées pour lever ces restrictions à la vie de famille.

**Article 12****Santé**

20. Dans son rapport, l'État partie a indiqué que les maladies de cœur, le néoplasme malin, le sida, le diabète et les blessures sont les principales causes de mortalité des femmes (par. 339). Donner des informations détaillées sur l'accès des femmes aux services de santé préventifs, tels que l'éducation sanitaire et les programmes de dépistage précoce. Quelles mesures spécifiques sont prises par les autorités sanitaires pour fournir des services de prévention gratuits et adaptés aux femmes dans tout le pays, y compris dans les zones rurales?

21. Donner des informations actualisées sur l'utilisation des contraceptifs par les femmes et sur le taux d'avortement, y compris l'avortement à risque.

22. D'après le rapport de l'État partie, le VIH et le sida sont de graves sujets de préoccupation aux Bahamas et le sida vient au troisième rang des causes de décès de femmes (par. 365). Donner des informations à jour sur le point de savoir si les programmes en place pour prévenir et combattre le VIH/sida tiennent compte du genre et décrire les mesures prises pour sensibiliser le public au problème des infections sexuellement transmissibles, notamment le VIH, en ayant particulièrement égard aux besoins des jeunes, des femmes mariées et des femmes vivant en couple.

23. Donner des informations sur les possibilités d'accès aux services de santé mentale offertes aux femmes et aux filles, y compris à celles vivant dans des zones isolées et des zones rurales. Décrire également les services que l'État partie assure aux femmes âgées.

**Article 14****Femmes rurales**

24. Donner des informations sur l'accès des femmes rurales à l'éducation, à la santé, à l'emploi et à d'autres services, et fournir des données ventilées par sexe, âge et situation socioéconomique, sur la situation des femmes rurales dans ces domaines.

25. D'après le rapport de l'État partie, les femmes rurales n'ont pas pu disposer de services de soins de santé acceptables dans leurs communautés respectives. En particulier, les populations des *Family Islands* n'ont pas atteint un seuil suffisant justifiant la mise en place de services de soins de santé d'un niveau plus avancé (par. 387). Donner des informations sur les mesures prises pour assurer un accès à des services de soins de santé plus complets.

**Femmes migrantes**

26. Donner des informations sur la situation des femmes et des filles migrantes aux Bahamas, notamment sur leur nombre et leur profil, ainsi que sur les mesures prises pour les protéger contre la maltraitance, l'exploitation et la violence.

27. L'État partie a mentionné une étude réalisée en 2005 par l'Organisation internationale des migrations sur les migrants haïtiens dans les Bahamas et indiqué que cette étude avait été utilisée pour répondre à des questions et préoccupations suscitées par l'environnement socioéconomique des Bahamas (par. 92). Indiquer si cette étude a recensé les problèmes spécifiques rencontrés par les femmes haïtiennes qui ont migré aux Bahamas, dont beaucoup sont des sans-papiers, en particulier en ce qui concerne les conditions de travail abusives, les conditions de vie, la violence sexiste, l'accès limité aux soins de santé et aux services sociaux de base, et si une stratégie globale a été conçue pour faire face à ces problèmes. Indiquer si l'État partie a adopté une politique d'intégration et d'insertion.

**Catastrophes naturelles**

28. Indiquer quelles sont les incidences des catastrophes naturelles sur les femmes dans l'État partie et préciser si une perspective de genre a été intégrée dans les stratégies nationales de secours en cas de catastrophe et dans les politiques nationales visant à lutter contre les effets négatifs du changement climatique.

**Protocole facultatif**

29. Indiquer tout progrès réalisé en ce qui concerne la ratification du Protocole facultatif à la Convention.

---